

Renvoi au comité de législation de l'adresse du tribunal criminel des Vosges qui demande des jurés spéciaux pour l'application des lois des 7 et 30 frimaire, lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'adresse du tribunal criminel des Vosges qui demande des jurés spéciaux pour l'application des lois des 7 et 30 frimaire, lors de la séance du 18 prairial an II (6 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) p. 379;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14188_t1_0379_0000_10

Fichier pdf généré le 30/03/2022

listes et les modérés le redoutent et soupirent après son départ. Eh que faut-il de plus pour faire connoître le bien qu'il a fait, celui qu'il peut faire, et l'engager à rester.

Nos vœux les plus ardens, représentans, sont que votre collègue Borie consolide entièrement son ouvrage en restant encore quelques tems dans le département, et nous nous flattons qu'ils seront exaucés puisqu'ils n'ont d'autre motif que l'intérêt public, et que les circonstances difficiles du tems, des lieux et des personnes exigent sa présence ».

FONTAYNE (*présid.*), ROGER (*secrét.*).

20

Les administrateurs du district de Pont-à-Mousson (1) annoncent que, depuis le commencement des ventes des biens d'émigrés, jusqu'au 30 floréal, le produit s'en est élevé à 452,369 livres 15 sous, tandis que l'estimation ne se portoit qu'à 214,245 liv. 16 sous 8 den.

Renvoyé au comité d'aliénation et domaines (2).

21

La société populaire de Montaignut, département du Puy-de-Dôme, annonce le départ d'un cavalier armé et équipé à ses frais (3).

[Montaignut, s.d.] (4).

« Citoyens représentans,

A l'exemple des différentes sociétés populaires qui ont donné des défenseurs à la République, celle de Montaignut vous annonce qu'elle vient de faire partir un cavalier jacobin qu'elle a armé et équipé à ses frais; ce don qu'elle s'empresse d'offrir à la patrie est le fruit de tous les efforts d'une société peu nombreuse et pauvre mais qui ne compte que des républicains, auxquels le patriotisme tient lieu de richesses, et qui, quand il s'agit de sacrifier, consultent moins leurs facultés que leur amour pour la liberté.

Nous saisissons cette circonstance, vertueux représentans, pour vous remercier de votre décret du 18 floréal, par lequel, en proclamant l'opinion du peuple français, vous avez déclaré qu'il reconnaissait l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme ainsi que de celui du 23 du même mois sur les secours publics que vous avez assurés aux malheureux habitans des campagnes, et pour vous réitérer notre invitation de rester au poste où la confiance du peuple vous a placé, jusqu'à ce que la révolution soit puissamment affermie et que le temple du bonheur élevé par vos mains soit assis sur des bases inébranlables. C'est le vœu

(1) Meurthe.

(2) P.V., XXXIX, 68. Bⁱⁿ, 24 prair.; M.U., XL, 297.

(3) P.V., XXXIX, 68. Bⁱⁿ, 25 prair. (1^{er} suppl^é) et 26 prair. (2^e suppl^é); J. Sablier, n° 1364.

(4) C 306, pl. 1161, p. 22.

de nos concitoyens, c'est celui de tous les républicains français.

Vive la Convention, vive la Montagne, vive la République ».

THEVENIN (*présid.*), AURAN, VALIER, GOURNIER (*secrétaires*).

22

Le tribunal criminel du département des Vosges demande des jurés spéciaux dans les cas prévus par les lois des 7 et 30 frimaire.

Renvoyé au comité de législation.

La Convention nationale décrète la mention honorable de toutes les adresses ci-dessus énoncées, et des dons patriotiques qui accompagnent quelques-unes d'entr'elles; et elle ordonne que ces adresses seront insérées par extrait au bulletin (1).

[s.l.n.d.] (2).

« Représentans du peuple,

Un peuple qui fonde son gouvernement sur la pratique des vertus provoque la conspiration des vices et des crimes, mais il détermine la Providence à le sauver de tous les périls et à le conduire au terme qui lui garantit la justice de sa cause.

N'est-ce pas la Providence qui vient d'émousser les poignards des assassins instrumentés par la tyrannie. Nous avons frémi d'horreur en apprenant les attentats médités de deux de vos collègues dont l'austère énergie importune les despotes, les ambitieux et les fripons.

Grâce à la main invisible qui conduit les mouvemens de notre sainte révolution ces deux infatigables défenseurs des droits du peuple, siégeant au milieu de la Convention nationale et avec elle ils sauveront la République.

Représentans du peuple, restez inflexibles dans les principes de rigueur que vous avez mis à l'ordre du jour contre les conspirateurs et les malveillans. L'homme vertueux se repose sur le témoignage de sa conscience, le méchant n'est qu'un cadavre dont la présence infecte tend sans cesse à corrompre la sève de la liberté et des mœurs publiques. La société peut-elle trop tôt le faire enfouir ?

Si vous avez cru qu'il était indispensable de faire des lois révolutionnaires pour comprimer les efforts de l'aristocratie et de l'égoïsme, nous éprouvons chaque jour que le vice est encore en avance sur la prévoyance et la rigueur des dispositions pénales.

Décrétez qu'il y aura des jurés spéciaux toutes les fois qu'il s'agira de procéder en exécution des lois de 7 et 30 frimaire; c'est le seul moyen d'atteindre le but que la Convention nationale s'est proposé ».

DIEUDONNÉ, SUEUR, FLORIOT, CORBIOU, FOURNIER, SONIER.

(1) P.V., XXXIX, 68. Bⁱⁿ, 21 prair.; Débats, n° 630, p. 357; J. Mont., n° 43.

(2) C 305, pl. 1148, p. 33.